

Réinvestissement « 150-0 B ter » dans des sociétés contrôlées indirectement à la date d'apport : les doutes persistent

La question de la date d'appréciation du contrôle dans le cadre du réinvestissement prévu à l'article 150-0 B ter du CGI semblait avoir trouvé une réponse avec la décision du Conseil d'Etat du 16 février 2024. Un récent arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon vient cependant raviver des interrogations, en laissant planer une incertitude quant au traitement des opérations de rachat-annulation intervenant avant le réinvestissement.

On se souvient que le Conseil d'Etat a rendu, en date du 16 février 2024, une décision libérale et inédite à propos de la date à laquelle il convient d'apprécier le contrôle que confère le réinvestissement, dans une société éligible, du produit de cession des titres obtenus dans le cadre d'un apport placé dans le champ de l'article 150-0 B ter par la société ayant bénéficié dudit apport¹.

Pour mémoire, un contribuable a apporté des titres représentant 42 % du capital de la société A, détenant elle-même 97,5 % du capital d'une filiale C, au profit d'une société B placée sous son contrôle. La plus-value d'apport grevant les titres de la société A a été placée sous le régime du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du CGI. Peu de temps après cet apport, la société A a procédé au rachat-annulation de la totalité de ses titres détenus par la société B, obligeant cette dernière à réinvestir une part substantielle du produit de rachat des titres de A afin de maintenir le report d'imposition dont bénéficie l'apporteur.

La société B a choisi de réinvestir le produit de cession des titres de la société A dans l'acquisition des titres de la société C. L'administration fiscale avait alors considéré que les conditions du remploi dudit produit de cession n'étaient pas réunies. Selon elle, le réinvestissement ne « conférerait » pas le contrôle de la société C à la société B, puisque C était déjà indirectement contrôlée par B à la date de l'apport initial.

Le Conseil d'Etat a donné raison au contribuable en dégageant le principe suivant : la date à laquelle le contrôle de la société C doit être conféré à la société B s'apprécie au jour du réinvestissement et non à la date de l'apport initial des titres de la société A. Il en résulte qu'une opération de rachat-annulation des titres de la société A, conduisant en pratique à ce que la société B perde momentanément le contrôle de la société C, est compatible avec un réinvestissement conférant le contrôle de la société C à la société B. Cette solution ne semble pas, à première vue, avoir été suivie par la cour administrative de Lyon qui a eu à connaître d'une situation très similaire dans un arrêt

rendu en date du 13 mars 2026².

En l'espèce, une société B a acquis 50 % du capital de la société A à la suite d'un apport placé dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI en date du 18 décembre 2015. Cette participation s'est réduite à approximativement 8 % par suite du rachat des titres de la société A en date du 24 mars 2016, titres ayant été annulés à une date ultérieure. La société B a alors acquis 100 % du capital des sociétés C, D et E auprès de la société A en date du 24 mars 2016, soit le même jour que la cession de la participation qu'elle était censée conserver.

La cour cite fidèlement le considérant de principe issu de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel le réinvestissement dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant certaines activités éligibles n'est régulier que si la société engagée à réinvestir, obtient par ce réinvestissement le contrôle de la seconde, ce qui implique qu'elle n'en dispose pas déjà à la date à laquelle intervient cette acquisition. Elle parvient pourtant, de manière surprenante, à une solution inverse de celle du Conseil d'Etat en considérant que le contrôle de la société B s'exerçait indirectement dès le 18 décembre 2015, i.e. la date d'apport initial, sur les sociétés C, D et E. Nous peinons à comprendre la rationalité de la solution retenue. Il n'est pas exclu qu'elle traduise en réalité une autre idée : le réinvestissement est intervenu entre le rachat des titres de la société A et leur annulation, ce qui ne suffirait alors pas à justifier une réelle discontinuité dans le contrôle indirect des sociétés C, D et E par la société B, entre la date de l'apport et la date du réinvestissement.

Si cette idée a réellement motivé la décision, elle aurait sans doute mérité d'être exprimée plus clairement. On attendra avec un intérêt la solution qui sera peut-être rendue par le Conseil d'Etat dans ce litige, afin de voir si la solution de principe sera rappelée ou si le calendrier de réalisation de la réduction de capital est susceptible, dans les circonstances de l'espèce, d'enrayer la mécanique du réinvestissement. ■



Par Mathieu Selva-Roudon,
avocat associé,



et Guillaume Saleh,
avocat,
LPA Law

1. Conseil d'Etat, 8e-3e ch.
16 février 2024 n° 472835.
2. Cour administrative
d'appel de Lyon, 12 mars
2026, n° 251Y00766.